

## Communiqué de presse

Paris, le 24 juillet 2024

### L'IEDOM vous rappelle les règles relatives au paiement en espèces

**L'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) rappelle que le paiement en espèces (billets et pièces en euros) est soumis à des règles qui s'imposent à tous.**

De manière générale, le plafond pour un paiement en espèces est de **1 000 €** pour une transaction entre professionnels ou entre un professionnel et un particulier, pour les personnes physiques ou morales résidant fiscalement sur le territoire de la République française (depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, en application du décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 ; article D. 112-3 du Code monétaire et financier)

Il existe cependant des cas particuliers à cette règle :

| Situations   | Plafond de paiement en espèces   | Références et précisions   |
|--|----------------------------------|--|
| Les personnes qui ne possèdent aucun autre moyen de paiement <sup>1</sup> ou qui n'ont pas de compte de dépôt  | Aucun plafond applicable         | Article L. 112-6 III a du Code monétaire et financier  |
| Les paiements entre particuliers n'agissant pas pour des besoins professionnels  | Aucun plafond applicable         | Article L. 112-6 III b du Code monétaire et financier<br>Un écrit est nécessaire (preuve) si le montant excède 1 500 € (article 1359 du code civil). |
| Les débiteurs dont le domicile fiscal est situé en dehors du territoire de la République française et qui n'agissent pas pour les besoins d'une activité professionnelle | 10 000 € <sup>2</sup>            | Article L. 112-6 I du Code monétaire et financier<br>Article D. 112-3 du Code monétaire et financier   |
| Le paiement mensuel des traitements et salaires  | 1 500 €                          | Article L. 112-6 I alinéa 2 du Code monétaire et financier<br>La signature d'un reçu est recommandé.   |
| Les achats de métaux par un professionnel à un particulier ou à un autre professionnel   | Paiement en espèces non autorisé | Article L. 112-6 I alinéa 3<br>Paiement obligatoire par chèque barré ou par virement sur un compte ouvert au nom du vendeur                          |

En cas de non-respect de ces règles (à l'exception des achats de métaux), l'article L. 112-7 du Code monétaire et financier prévoit une amende pouvant aller jusqu'à 5% du montant payé en espèces. Débiteur et créateur sont solidairement responsables du paiement de l'amende. Concernant l'achat de métaux, le non-respect de ces règles est puni par une contravention de cinquième classe.

<sup>1</sup> L'article L. 112-6 du Code monétaire et financier fait référence à l'incapacité d'utiliser un chèque ou tout autre moyen de paiement.

<sup>2</sup> Le seuil de 10 000 euros s'applique pour les paiements au profit d'une personne qui n'est pas mentionnée à l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier. Pour les personnes mentionnées à cet article, le seuil est de 15 000 euros.

**L'Institut d'émission des départements d'outre-mer** assure le rôle de banque centrale dans les cinq départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte), ainsi que dans les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin et des TAAF, dont la monnaie est l'euro. Il exerce ses missions de banque centrale « au nom, pour le compte et sous l'autorité de la Banque de France ». L'IEDOM exerce également des missions de service public qui lui ont été confiées par l'État. Par ailleurs, il assure le rôle d'observatoire économique et financier des économies ultramarines.

**Les publications de l'IEDOM sont téléchargeables gratuitement sur le site [www.iedom.fr](http://www.iedom.fr)**

Contact presse : Marie AOURIRI - tél : 01 42 97 06 50, [communication@iedom-ieom.fr](mailto:communication@iedom-ieom.fr)